

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 073-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.192

Déposée le: 22.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Aebischer (Riffenmatt, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Libre circulation des personnes – pour en finir avec les 50 000 francs d'aide sociale pour les ressortissants de l'UE

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre immédiatement en œuvre toutes les mesures possibles contre les aides sociales exubérantes accordées aux citoyens et citoyennes de l'UE, qui arrivent pour certains à 50 000 francs et plus, avant leur renvoi dans leur pays d'origine.

Développement :

D'après les statistiques suisses sur l'aide sociale, 40 791 ressortissants et ressortissantes de l'UE ont bénéficié d'une aide sociale économique en 2015 contre 28 712 en 2009. Avec ces 12 079 personnes en plus en l'espace de six ans, leur nombre a donc augmenté de 42 pour cent. L'accord sur la libre-circulation des personnes entre la Suisse et l'UE est l'une des raisons principales de cette hausse.

Il est cependant aussi gênant que certaines personnes entrées en Suisse grâce à la libre-circulation puissent manifestement percevoir des aides sociales importantes avant d'être renvoyées dans leur pays d'origine. Visiblement, des ressortissants de l'UE peuvent toucher

50 000 francs, voire plus, d'aide sociale économique, avant de perdre leur droit de séjour et d'être expulsés de Suisse. Ces chiffres ont été attestés sur demande par l'Office des affaires sociales (OAS) et l'Office de la population et des migrations (OPM) du canton de Berne.

Concrètement, l'OAS et l'OPM disent ceci : « Chez les personnes dont le séjour a pour but l'exercice d'une « activité lucrative », la perte de la qualité de salarié est déterminante pour un éventuel renvoi. Tant que les ressortissants de l'UE/AELE conservent cette qualité – au sens où ils gardent un taux d'activité d'au moins 20 pour cent – ils ont la possibilité de bénéficier d'un soutien partiel défini par la législation sur l'aide sociale. Ceux qui perdent leur emploi et n'ont pas droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage perdent leur qualité de salarié au bout de six mois. Si les personnes concernées ne trouvent pas de nouvel emploi avant l'échéance de ce délai et bénéficient d'un soutien des services sociaux, des mesures relevant du droit des étrangers sont engagées (révocation de l'autorisation de séjour de courte durée ou de séjour, et renvoi). Le montant de l'aide sociale perçue ne joue ici aucun rôle. Les ressortissants et ressortissantes de l'UE/AELE en possession d'un titre de séjour de « personne sans activité lucrative » doivent disposer de moyens de subsistance suffisants pour ne pas dépendre de l'aide sociale. S'il arrive malgré tout qu'ils dépendent de l'aide sociale (« but du séjour atteint »), des dispositions relevant de la législation sur les étrangers sont prises dès que cette situation est connue. Dans certains cas, il faut attendre la perception de prestations d'aide sociale à hauteur de 50 000 francs, voire plus, pour que la poursuite du séjour (dans le cas notamment d'un regroupement familial, d'un domicile séparé, etc.) fasse l'objet d'un examen plus approfondi. » [trad.]